

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 15 AVRIL 2026

Délibération n° 1252

Objet : Fixation des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et indemnité de présence des membres du Comité Syndical

Séance du Comité du **15 avril 2026** sur convocation adressée aux membres le **9 avril 2026**

L'an deux mille-vingt-six le **15 avril 2026 à 16h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président,
Madame CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Monsieur Raphaël ADAM, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Nadine ALI,
Messieurs Vincent FRANCHI, Yves REVILLON, Julien SAGE, Hugues LATOURRETTE,
Robert BERNASCONI,

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L. 2121-17 et L. 2121-20** du **code général des collectivités territoriales**.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-2, L.5721-8 et R.5723-1,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 97 et 99,

Vu, la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, et notamment ses articles 94 à 96,

Vu, le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents, Vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même Code,

Vu, l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense,

Vu les statuts du syndicat révisés par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu, les circulaires ministérielles du 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et des Syndicats Mixtes,

Vu, la délibération du Comité syndical du 27 février 2024 approuvant la modification du règlement intérieur approuvé par la séance du Comité Syndical du 13 juillet 2020,

Vu le renouvellement du Comité syndical et l'élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu le rapport du Président du Comité Syndical N°8,

Considérant que les fonctions électives s'exercent en principe à titre gratuit mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions et responsabilités liées à l'exercice effectif des mandats ;

Considérant que le Comité syndical fixe librement les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents, dans le respect des plafonds réglementaires exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ainsi que de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est encadré par des plafonds réglementaires fixés par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, et notamment :

- Pour le Président : 18,71 % de l'indice brut terminal ;
- Pour les Vice-présidents : 9,35 % de l'indice brut terminal ;

Considérant que le syndicat procédera, s'il échoit, aux écrêtements qui pourraient lui être demandés en application des textes susvisés,

Considérant que toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités allouées ;



DELIBERE

ARTICLE 1 – Décide de fixer ainsi qu'il suit les indemnités mensuelles de fonction :

Pour le Président du syndicat :

- 18,71 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Pour les Vice-présidents :

- 9,35 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE 2 – Ces indemnités évolueront automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 – Les montants de ces indemnités pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un écrêtement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Les absences injustifiées d'un membre aux séances du conseil syndical donnent lieu à un abattement de 50 % du montant de l'indemnité, conformément aux articles 94 et 95 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019.

ARTICLE 5 – Une indemnité de présence est attribuée aux membres du Comité syndical pour leur participation effective aux séances. Son montant est fixé à 106,71 € brut par séance, avant prélèvements obligatoires.

ARTICLE 6 – Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget du syndicat.

ARTICLE 7 – La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat.

Le Président du Comité Syndical

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération transmise en préfecture le : **16 AVR. 2026**

Affichage sur le site internet du Syndicat le : **17 AVR. 2026**

COMITE SYNDICAL DU 15 AVRIL 2026 – 16h30

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°8 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET INDEMNITES DE PRESENCE DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

À la suite du renouvellement du Comité syndical et de l'élection du Président et des Vice-présidents, il convient de fixer le régime indemnitaire applicable aux membres du bureau ainsi qu'aux membres du Comité syndical.

Le syndicat mixte ouvert GENERIA, relevant des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il dispose d'une autonomie d'organisation pour définir ses modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fonctions électives s'exercent en principe à titre gratuit. Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Président et de Vice-présidents peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les sujétions et responsabilités liées à l'exercice de leurs mandats.

Le montant de ces indemnités est encadré par des plafonds réglementaires, déterminés notamment par les articles L.5721-8 et R.5723-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004.

À titre indicatif, pour un syndicat mixte dont la population excède 200 000 habitants, les taux maximaux sont les suivants :

- Président : 18,71 % de l'indice brut terminal (IB 1027), soit 769,08 € bruts mensuels au 1er janvier 2024 ;
- Vice-présidents : 9,35 % de l'indice brut terminal (IB 1027), soit 384,33 € bruts mensuels au 1er janvier 2024.

Ces montants constituent des plafonds. Il appartient au Comité syndical de fixer librement les indemnités, dans le respect de ces limites ainsi que de l'enveloppe indemnitaire globale.

Ces indemnités évoluent automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Elles sont imputées sur le budget du syndicat.

Il est rappelé que le versement des indemnités est lié à l'exercice effectif des fonctions. Le comité syndical peut, le cas échéant, prévoir des modalités de modulation ou de réduction en fonction de la participation effective des élus aux instances du syndicat, dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Par ailleurs, les membres du Comité syndical peuvent percevoir des indemnités de présence, destinées à compenser leur participation effective aux séances du Comité syndical ainsi que, le cas échéant, aux réunions des instances auxquelles ils sont appelés à siéger.

Pour information, par délibération du 27 mars 1990 et conformément aux statuts du syndicat, une indemnité de présence a été instituée au bénéfice des membres du comité syndical.

Celle-ci a été fixée à 106,71 € brut par séance, avant prélèvements obligatoires.

Elle est imputée sur le budget du syndicat.

Toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités attribuées aux membres du Comité syndical.

En conséquence, je vous propose :

- De fixer à 18.71% de l'indice brut terminal (IB 1027) les indemnités de fonction du Président
- De fixer à 9,35 % de l'indice brut terminal (IB 1027) les indemnités de fonction des Vice-présidents ;
- De fixer les indemnités de présence des membres du Comité syndical à 106,71 € brut par séance, avant prélèvements obligatoires. ;
- De fixer les modalités d'attribution correspondantes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

1- Indemnité de fonction des membres du bureau

Président	18,71 % de l'indice brut terminal (IB 1027), soit 769,08 € bruts mensuels au 1er janvier 2024 ;
1 ^{er} vice-Président	9,35 % de l'indice brut terminal (IB 1027) , soit 384,33 € bruts mensuels au 1er janvier 2024.
2 ^{ème} vice-Président	9,35 % de l'indice brut terminal (IB 1027) , soit 384,33 € bruts mensuels au 1er janvier 2024.

Ces indemnités évoluent automatiquement en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2- Indemnité de présence

Délégué syndical	106,71 € brut par séance, avant prélèvements obligatoires.
------------------	---

Les membres du bureau ne touchent pas d'indemnité de présence.